

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2014

---

**RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL204

présenté par

Mme Guittet, M. Premat, Mme Gourjade, M. Assaf, Mme Chabanne, M. Pellois, M. Bardy,  
M. Capet, M. Pouzol, M. Said, Mme Gueugneau et M. Philippe Baumel

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 13, après le mot : « peut », et à l'alinéa 15, après les mots : « peut également », insérer les mots : « à l'initiative de l'administration ou de sa propre initiative ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'OFPRA peut retirer le statut de réfugié lorsqu'il estime que la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. L'Office peut être à l'initiative de la démarche. Mais il arrive également, dans la pratique, que l'administration saisisse l'Office et lui transmette des éléments pouvant conduire à la cessation du statut de réfugié.

S'il apparaît ainsi important de préciser qui peut être à l'origine de cette procédure, cette précision n'ôte rien au fait qu'il incombe à l'Office seul d'apporter la preuve de la cessation.